

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 359

AMENDEMENT

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 20

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« revêtements réflectifs en toiture »

les mots :

« procédés réflectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 7 de l'article 20 intègre les revêtements réflectifs en toiture à la dérogation aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions, prévue à l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme.

Or, les revêtements réflectifs ne sont pas généralisables pour toutes les configurations des bâtiments sur le territoire métropolitain français. Les professionnels concernés estiment que les revêtements réflectifs en toiture sont une solution à envisager pour diminuer les consommations énergétiques et pour améliorer le confort d'été dans certaines configurations. Mais il ne s'agit en aucun cas d'une solution miracle.

En effet, il est important de considérer l'impact global des revêtements réflectifs de toiture sur les consommations énergétiques « chauffage » et « climatisation ». Dans le climat actuel, les revêtements réflectifs présentent un bénéfice positif uniquement pour les bâtiments dont les besoins de froid sont supérieurs aux besoins de chauffage, c'est le cas par exemple de bâtiments peu isolés localisés dans des zones géographiques chaudes. Dans d'autres cas, la mise en œuvre d'un

revêtement réflectif peut être contre-productive car elle augmente la facture énergétique. Quant au confort d'été, il peut être amélioré dans certaines configurations, uniquement au dernier étage.

Ainsi, l'objet de cet amendement est d'inclure l'ensemble des procédés réflectifs existants, et non pas uniquement les revêtements réflectifs. Les différents systèmes de procédés réflectifs (membranes d'étanchéité bitumineuses avec des paillettes de couleur claire ou avec une finition de surface « cool roofing », membrane d'étanchéité synthétique de couleur claire, systèmes d'étanchéité liquide de couleur claire) offrent la double fonction « étanchéité » et « réflectivité », et la majorité bénéficient automatiquement de la couverture par l'assurance décennale.

Cet amendement a été travaillé avec la FFB.